

DECISIÓN DEL CONSEJO

de 11 de diciembre de 1986

sobre la aplicación, con carácter provisional, del Acuerdo entre la Comunidad Económica Europea y la República Popular de Polonia sobre el comercio de los productos textiles

(87/300/CEE)

EL CONSEJO DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS,

Visto el Tratado constitutivo de la Comunidad Económica Europea y, en particular, su artículo 113,

Vista la propuesta de la Comisión,

Considerando que la Comisión ha negociado, en nombre de la Comunidad, un Acuerdo sobre el comercio de los productos textiles con Polonia;

Considerando que es conveniente aplicar dicho Acuerdo, con carácter provisional a partir del 1 de enero de 1987, en espera de que se cumplan los procedimientos necesarios para su celebración, sin perjuicio de que se aplique, con carácter provisional y recíproco, por parte del país asociado,

DECIDE:

Artículo 1

Se aplicará, con carácter provisional, a partir del 1 de enero de 1987, el Acuerdo entre la Comunidad Económica Euro-

pea y la República Popular de Polonia sobre el comercio de los productos textiles, en espera de su celebración formal, sin perjuicio de que se aplique, con carácter provisional y recíproco, por parte del país asociado.

El texto del Acuerdo se adjunta a la presente Decisión ⁽¹⁾.*Artículo 2*

Se invita a la Comisión a que ponga la presente Decisión en conocimiento del país asociado y recabe su consentimiento, que comunicará al Consejo.

Hecho en Bruselas, el 11 de diciembre de 1986.

Por el Consejo
El Presidente
K. CLARKE

⁽¹⁾ Por razones de orden material el presente Acuerdo se publica en el *Diario Oficial de las Comunidades Europeas* en la lengua en que ha sido negociado.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Pologne sur le commerce des produits textiles

(Paraphé à Bruxelles le 27 juin 1986.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE,

d'autre part,

DÉSIREUX de promouvoir, dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, l'expansion réciproque et le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté», et la république populaire de Pologne ci-après dénommée «Pologne»,

DÉCIDÉS à tenir le plus grand compte des graves problèmes économiques et sociaux que connaît actuellement l'industrie textile, des pays importateurs et exportateurs et, en particulier à éliminer les risques réels de distorsion du marché communautaire et de perturbation du commerce des produits textiles de Pologne,

VU l'arrangement concernant le commerce international des textiles, ci-après dénommé «arrangement de Genève», et notamment son article 4, ainsi que les modalités de renouvellement dudit arrangement définies dans le protocole portant prorogation de l'arrangement,

AGISSANT en tant que participants à l'arrangement de Genève,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE:

QUI SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

SECTION PREMIÈRE

Régime des échanges

Article premier

1. Le présent accord s'applique au commerce des produits textiles de coton, de laine ou de poils fins, de fibres textiles synthétiques ou artificielles, originaires de Pologne, qui sont énumérés dans l'annexe I.

2. Le classement des produits couverts par le présent accord est fondé sur la nomenclature du tarif douanier commun ainsi que sur la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (code Nimexe).

Dès l'entrée en vigueur de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et codification des marchandises (SH), ce classement sera fondé sur le système

harmonisé et sur les nomenclatures communautaires basées sur celui-ci.

3. L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée suivant les dispositions en vigueur dans la Communauté.

Les modifications apportées à ces règles d'origine sont communiquées à la Pologne et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les limites quantitatives fixées dans l'annexe II.

Les modalités de contrôle de l'origine des produits visés ci-avant sont définies dans le protocole A.

Article 2

1. La Pologne convient de fixer et de maintenir, pour chaque année civile, des limites quantitatives à l'exportation de ses produits vers la Communauté, conformément au tableau figurant à l'annexe II.

2. Sous réserve des dispositions du présent accord et des dispositions régissant le régime quantitatif à l'importation applicable aux produits faisant l'objet des opérations visées à l'article 3 paragraphe 4, la Communauté s'engage, pour les produits couverts par le présent accord, à suspendre l'application des restrictions quantitatives à l'importation actuellement en vigueur et à ne pas introduire de nouvelles restrictions quantitatives aux termes de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que de l'article 3 de l'arrangement de Genève.

3. Sont interdites les mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté des produits couverts par le présent accord.

Article 3

1. Les exportations de tissus de fabrication artisanale, obtenus sur des métiers actionnés à la main ou au pied, d'articles d'habillement ou autres articles textiles obtenus ou cousus à la main à partir de ces tissus, et de produits artisanaux relevant du folklore traditionnel, ne sont pas soumises à limites quantitatives, pour autant que ces produits répondent aux conditions fixées au protocole B.

2. Les importations dans la Communauté de produits textiles couverts par le présent accord ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées à l'annexe II, pour autant que ces produits soient déclarés comme étant destinés à la réexportation, en dehors de la Communauté, soit en l'état, soit après transformation, dans le cadre du régime administratif de contrôle existant dans la Communauté.

Toutefois, la mise à la consommation de produits importés aux conditions visées ci-avant est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités polonaises ainsi qu'à une justification de l'origine conformément aux dispositions du protocole A.

3. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont la preuve que des produits textiles importés ont été imputés sur une des limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, mais ont ensuite été réexportés en dehors de la Communauté, les autorités compétentes en cause informent dans les quatre semaines les autorités polonaises des quantités en question et autorisent l'importation des quantités identiques des mêmes produits, sans imputation sur ladite limite quantitative fixée pour l'année en cours ou l'année suivante.

4. Les réimportations dans la Communauté des produits textiles repris à l'annexe I, réalisées après perfectionnement en Pologne de marchandises temporairement exportées par la Communauté, ne sont pas soumises aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord pour autant qu'elles soient effectuées conformément aux règlements sur le perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté.

Article 4

1. L'utilisation par anticipation d'une partie d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante est autorisée pour chaque catégorie de produits à concurrence de 5% de la limite quantitative de l'année en cours.

Les livraisons anticipées sont déduites des limites quantitatives prévues pour l'année suivante.

2. Le report sur la limite quantitative correspondante de l'année suivante de quantités qui restent inutilisées au cours d'une année est autorisé à concurrence de 7% de la limite quantitative de l'année en cours.

3. Les transferts en ce qui concerne le groupe I ne sont admis que dans les cas suivants:

- les transferts entre les catégories 2 et 3 peuvent être effectués à concurrence de 4% de la limite quantitative de la catégorie de destination,
- les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 peuvent être effectués à concurrence de 4% de la limite quantitative de la catégorie de destination.

Les transferts vers chacune des catégories des groupes II et III, peuvent être effectués à partir de chacune des catégories des groupes I, II et III à concurrence de 5% de la limite quantitative de la catégorie de destination.

4. Le tableau des équivalences applicable aux transferts ci-avant est repris à l'annexe I.

Article 5

1. Dans le cas où la Communauté estimerait qu'un produit textile couvert par le présent accord, est importé de la Pologne dans la Communauté à un prix anormalement inférieur au niveau normal de concurrence, tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou directement concurrentiels, elle peut demander des consultations au titre de l'article 14 de l'accord et dans ce cas les dispositions spécifiques présentées ci-après sont applicables.

2. Si, à l'issue de ces consultations, il est reconnu d'un commun accord que la situation visée au paragraphe 1 existe, la Pologne prendra les mesures nécessaires, notamment celles concernant le prix auquel le produit concerné est vendu, afin de remédier à la situation.

3. Afin de déterminer si le prix d'un produit textile est anormalement au-dessous du niveau normal de concurrence, ce prix peut être comparé:

- aux prix des produits nationaux similaires à un stade de commercialisation comparable sur le marché du pays importateur,
- aux prix généralement pratiqués pour les produits similaires vendus dans des conditions ordinaires par d'autres pays exportateurs sur le marché du pays importateur, et
- aux prix les plus bas pratiqués par un pays tiers pour le même produit au cours de transactions commerciales normales dans les trois mois précédant la demande de consultation, et n'ayant pas entraîné l'adoption d'une mesure quelconque par la Communauté.

4. Dans le cas où l'on ne parviendrait pas à un accord au cours des consultations mentionnées au paragraphe 2 ci-avant dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande de la Communauté, et en attendant une solution mutuellement satisfaisante dans ces consultations, la Communauté pourra refuser temporairement les livraisons du produit en question qui sont effectuées à des prix et conditions mentionnés au paragraphe 1 ci-avant.

5. Dans des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques, lorsque les livraisons de produits textiles importés de la Pologne sont effectuées dans la Communauté à des prix anormalement inférieurs au niveau normal de concurrence et qui seraient de nature à causer des dommages auxquels il serait difficile de porter remède, la Communauté peut temporairement suspendre l'importation des produits dans l'attente d'une solution à convenir au cours des consultations, qui seront engagées immédiatement. Les deux parties feront tout le nécessaire pour aboutir à une solution mutuellement acceptable dans un délai de cinq jours à compter de l'ouverture de ces négociations.

6. Au cas où la Communauté aurait recours aux mesures visées aux paragraphes 4 et 5 ci-avant, la Pologne peut demander, à tout moment, l'ouverture de consultations en vue d'examiner la possibilité d'éliminer ou de modifier ces mesures lorsque les causes qui les ont justifiées n'existent plus.

SECTION II

Gestion de l'accord

Article 6

1. Les exportations des produits textiles couverts par le présent accord, qui font l'objet de limites quantitatives, sont soumises à un système de double contrôle dont les modalités sont définies au protocole A.

2. Les autorités compétentes des États membres sont tenues d'octroyer automatiquement les documents ou autorisations d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la présentation de la demande introduite par l'importateur aux conditions fixées au protocole A.

Les documents ou autorisations d'importation mentionnées ci-avant ont une validité de six mois.

Article 7

1. Les exportations des produits textiles, qui ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées à l'annexe II, peuvent être soumises à des limites quantitatives aux conditions fixées aux paragraphes suivants.

2. La Communauté peut demander l'ouverture de consultations suivant les modalités établies à l'article 14 en vue de parvenir à un accord sur un niveau de limitation approprié pour les produits de l'une des catégories non soumises aux limites quantitatives fixées à l'annexe II, lorsqu'elle constate,

dans le cadre du système de contrôle administratif mis en place, que le niveau des importations d'une de ces catégories originaires de Pologne dépasse, par rapport au volume total des importations de l'année précédente dans la Communauté des produits de ladite catégorie, le taux de:

- 0,4 % si la catégorie de produits relève du groupe I,
- 2,4 % si la catégorie de produits relève du groupe II,
- 8,0 % si la catégorie de produits relève du groupe III.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Pologne s'engage, à compter de la date de la notification de la demande de consultation, à suspendre ou à limiter au niveau indiqué par la Communauté les exportations de la catégorie de produits en question vers la Communauté ou vers la ou les régions du marché communautaire précisées par celle-ci.

La Communauté autorise l'importation des produits de ladite catégorie expédiés de Pologne avant la date à laquelle la demande de consultation a été introduite.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 14 de l'accord, la Communauté est autorisée à introduire une limite quantitative à un niveau annuel qui ne soit pas inférieur au niveau résultant de la formule établie au paragraphe 2 ou à 106 % du niveau atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultations, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

Une révision à la hausse du niveau annuel ainsi fixé interviendra dans le cadre de la procédure de consultations visée à l'article 14 afin d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe 2, si l'évolution des importations totales dudit produit dans la Communauté le rend nécessaire.

5. Les limites introduites en vertu des paragraphes 2 ou 4 ne peuvent en aucun cas être inférieures au niveau des importations des produits de la même catégorie, originaires de Pologne, réalisées dans la Communauté en 1985.

6. Conformément aux modalités de procédure fixées aux paragraphes 2 et 4, une limite quantitative peut être fixée au niveau régional lorsque les importations d'un produit déterminé dans une région de la Communauté dépassent, par rapport aux quantités déterminées dans les conditions prévues au paragraphe 2, le pourcentage suivant affecté à des régions:

| | |
|---------------------------------|--------|
| République fédérale d'Allemagne | 25,5 % |
| Benelux | 9,5 % |
| France | 16,5 % |
| Italie | 13,5 % |
| Danemark | 2,7 % |
| Irlande | 0,8 % |
| Royaume-Uni | 21,0 % |
| Grèce | 1,5 % |
| Espagne | 7,5 % |
| Portugal | 1,5 % |

7. Le taux de croissance annuel des limites quantitatives introduites en vertu du présent article est déterminé suivant les modalités fixées au protocole C.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les pourcentages mentionnées au paragraphe 2 sont atteints du fait du recul des importations totales dans la Communauté et non du fait d'un accroissement des exportations des produits originaires de Pologne.

9. En cas d'application des dispositions des paragraphes 2 ou 4, la Pologne s'engage à octroyer les licences d'exportation pour les produits qui font l'objet de contrats conclus avant l'introduction de la limite quantitative jusqu'à concurrence du volume de la limite quantitative fixée pour l'année en cours.

10. Jusqu'à la date de communication des statistiques, visée à l'article 9 paragraphe 6, les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent sur la base des statistiques annuelles communiquées antérieurement par la Communauté.

11. Les dispositions de l'accord concernant les exportations de produits soumises aux limites quantitatives établies à l'annexe II s'appliquent également aux exportations de produits pour lesquels des limites quantitatives sont introduites en vertu du présent article.

Article 8

1. La Pologne et la Communauté conviennent de coopérer pleinement pour prévenir le contournement du présent accord par le jeu du transbordement, du déroutement ou par d'autres moyens.

2. Lorsqu'à la suite des enquêtes menées conformément aux procédures établies au protocole A, les informations dont dispose la Communauté apportent la preuve que des produits d'origine polonaise soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord ont été transbordés, déroutés ou importés autrement dans la Communauté en contournant le présent accord, la Communauté peut demander l'ouverture de consultations conformément à la procédure décrite à l'article 14 du présent accord en vue de parvenir à un accord sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes établies en vertu du présent accord.

3. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 2, la Pologne prendra, à titre de précaution et à la demande de la Communauté, les mesures nécessaires pour garantir que les ajustements des limites quantitatives susceptibles d'être convenus lors des consultations visées au paragraphe 2, puissent être effectués pour l'année contingente au cours de laquelle la demande de consultations, au titre du paragraphe 2, a été introduite, ou pour l'année suivante si le contingent de l'année en cours est épuisé, lorsque le contournement est clairement prouvé.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 14 de l'accord, la Communauté est autorisée, lorsque le contournement a été clairement prouvé, à déduire des

limites quantitatives établies en vertu du présent accord un volume équivalent de produits d'origine polonaise.

Article 9

1. La Pologne s'engage à communiquer à la Communauté des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées par les autorités polonaises pour toutes les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives fixées en vertu du présent accord ainsi que sur tous les certificats délivrés par les autorités polonaises pour tous les produits visés à l'article 3 paragraphe 1, et soumis aux dispositions du protocole B.

La Communauté transmet de la même façon aux autorités polonaises des informations statistiques précises sur les autorisations ou documents d'importation délivrés par les autorités de la Communauté en rapport avec les licences d'exportation et les certificats délivrés par la Pologne.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises pour toutes les catégories de produits, avant la fin du deuxième mois suivant le trimestre auquel les statistiques se rapportent.

3. Aux fins de l'application de l'article 8, la Communauté peut demander à la Pologne de leur communiquer les informations statistiques disponibles sur toutes les exportations de produits textiles couverts par le présent accord par pays de destination.

4. La Communauté transmet à la Pologne des informations statistiques sur les produits couverts par le système de contrôle administratif visé à l'article 7 paragraphe 2 ainsi que sur les produits visés à l'article 3 paragraphe 2.

5. S'il apparaît, à l'analyse de ces informations réciproques, qu'il existe des différences significatives entre les relevés effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 14 du présent accord.

6. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 7, la Communauté s'engage à communiquer aux autorités polonaises avant le 15 avril de chaque année, les statistiques de l'année précédente relatives aux importations de tous les produits textiles couverts par le présent accord, ventilées par pays fournisseur et par État membre de la Communauté.

Article 10

1. En cas de divergences d'opinion entre la Pologne et les autorités communautaires compétentes, au point d'entrée dans la Communauté, concernant le classement de produits couverts par le présent accord, ces produits sont classés provisoirement en fonction des indications données par la Communauté jusqu'à ce que des consultations soient engagées conformément à l'article 14 en vue de parvenir à un accord sur le classement définitif des produits concernés.

2. Les autorités de la Pologne seront informées de toute modification des nomenclatures tarifaires et statistiques en vigueur dans la Communauté ou de toute décision, arrêtées

dans le cadre des procédures en vigueur dans la Communauté concernant le classement de produits couverts par le présent accord.

Toute modification des nomenclatures tarifaires et statistiques en vigueur dans la Communauté ou toute décision entraînant une modification du classement de produits couverts par le présent accord ne doit pas avoir pour conséquence de réduire une des limites quantitatives établies à l'annexe II.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont établies au protocole A.

Article 11

La Pologne s'efforce d'assurer que les exportations de produits textiles couverts par le présent accord soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu néanmoins des facteurs saisonniers.

Si une concentration excessive des importations due à des facteurs autres que des facteurs saisonniers est constatée pour un produit appartenant à une catégorie faisant l'objet de limite quantitative en vertu du présent accord, la Communauté peut demander des consultations selon les modalités définies à l'article 14 en vue de porter remède à cette situation.

Article 12

En cas de dénonciation de l'accord au titre de l'article 18 paragraphe 4 les limites quantitatives établies à l'annexe II sont réduites *pro rata temporis*.

Article 13

1. Aux fins de la gestion du présent accord, les limites fixées à l'annexe II sont réparties par la Communauté en quotes-parts distribuées entre ses États membres.

2. Les fractions des limites quantitatives fixées à l'annexe II qui restent inutilisées dans un État membre de la Communauté peuvent être allouées à un autre État membre selon les procédures en vigueur dans la Communauté.

La Communauté s'engage à examiner attentivement et à répondre dans les quatre semaines à toute demande de nouvelle répartition présentée par la Pologne. En cas d'accord sur une nouvelle répartition ainsi effectuée, les dispositions en matière de flexibilité contenues à l'article 4 continuent à s'appliquer aux niveaux résultant de la répartition originale.

3. Après le 1^{er} juin de chaque année d'application de l'accord, la Pologne peut, sous réserve d'une notification préalable à la Communauté, transférer les quantités non utilisées des quotes-parts régionales d'une limite quantitative communautaire, fixée à l'annexe II, sur les quotes-parts de cette même limite des autres régions de la Communauté, pour autant que la quote-part régionale à partir de laquelle le

transfert est opéré soit utilisée à moins de 80 % et jusqu'à concurrence des pourcentages suivants de la quote-part vers laquelle le transfert est opéré:

- 2 % au cours de la première année d'application de l'accord,
- 4 % au cours de la deuxième année d'application de l'accord,
- 8 % au cours de la troisième année d'application de l'accord,
- 12 % au cours de la quatrième année d'application de l'accord.

4. Au cas où des livraisons supplémentaires sont requises dans une région donnée de la Communauté, cette dernière peut autoriser l'importation de quantités supérieures à celles stipulées à l'annexe II lorsque les mesures prises conformément au paragraphe 2 sont insuffisantes pour couvrir ces besoins.

Article 14

1. Les procédures de consultations particulières visées par le présent accord sont régies par les dispositions suivantes:

- la demande de consultations est notifiée par écrit à la partie concernée,
- la demande de consultation est le cas échéant assortie, dans un délai raisonnable (et en tout cas dans les quinze jours à compter de la date de la notification), d'un rapport sur les conditions qui, de l'avis de la partie intéressée, justifient l'introduction d'une telle demande,
- les consultations sont engagées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande en vue de parvenir au plus tard dans un délai d'un mois à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable,
- le délai d'un mois prévu ci-avant pour parvenir à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable peut être prolongé d'un commun accord.

2. La Communauté peut demander des consultations conformément au paragraphe 1 lorsqu'elle constate que, au cours d'une année déterminée de l'application de l'accord, des difficultés surgissent dans la Communauté ou dans l'une de ses régions, suite à une augmentation soudaine et substantielle des importations par rapport à l'année précédente, des produits d'une des catégories du groupe I soumises aux limites quantitatives fixées à l'annexe II.

3. À la demande de l'une des deux parties, des consultations sont engagées sur tout problème découlant de l'application du présent accord. Les consultations engagées en application des dispositions du présent accord se déroulent dans un esprit de coopération et avec la volonté de concilier les divergences existant entre les deux parties.

Article 15

Les parties reconnaissent et confirment que, sans préjudice de leurs droits et obligations en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la gestion de leurs échanges

mutuels de produits textiles définis à l'article 1^{er} est assujettie aux dispositions du présent accord et de l'arrangement de Genève.

Article 16

1. La Pologne et la Communauté s'engagent à éviter toute discrimination dans l'attribution des licences d'exportation et des autorisations ou documents d'importation visés aux protocoles A et B.
2. Dans l'application du présent accord, les parties contractantes veillent à maintenir les pratiques et courants commerciaux traditionnels existant entre la Communauté et la Pologne.
3. Si l'une des parties estime que l'application du présent accord perturbe les relations commerciales existant entre importateurs communautaires et fournisseurs de la Pologne, des consultations sont engagées rapidement, conformément à la procédure définie à l'article 14 du présent accord, afin de remédier à cette situation.

Article 17

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la Pologne.

Article 18

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa signature. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1990.
2. Le présent accord est applicable avec effet au 1^{er} janvier 1987.
3. Chacune des parties peut, à tout moment, proposer de modifier le présent accord.
4. Chaque partie peut dénoncer à tout moment le présent accord moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours au moins. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration du préavis.
5. Les annexes et protocoles, ainsi que les échanges de lettres, les mémoranda conjoints et les déclarations communes joints au présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 19

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et polonaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend également les vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

| Catégorie | Numéro du tarif douanier commun (1986) | Code Nimex (1986) | Code SH | Désignation des marchandises | Tableau des équivalences | |
|-----------|--|--|---|---|--------------------------|---------|
| | | | | | pièces/kg | g/pièce |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
| 1 | 55.05 | 55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87 | 5204.11, 19 5205.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45 5206.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45 | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail | | |
| 2 | 55.09 | 55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99 | 5208.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 53, 59 5209.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5210.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5211.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5212.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25 ex 5811.00 | Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées | | |
| 2 a) | 55.09 | 55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99 | 5208.31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 53, 59 5209.31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5210.31, 32, 39, 41, 42, 49, 51, 52, 59 5211.31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5212.13, 14, 15, 23, 24, 25 ex 5811.00 | a) dont autres qu'écrus ou blanchis | | |

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|------|------------|---|---|--|-----|-----|
| 3 | 56.07 A | 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49 | 5512.11, 19, 21, 29, 91, 99 5513.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 5514.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 5515.11, 12, 13, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99 ex 5811.00 | Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille: | | |
| 3 a) | | 56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49 | ex 5905.00 5512.19, 29, 99 5513.21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 5514.21, 22, 23, 29, 31, 33, 39, 41, 42, 43, 49 ex 5811.00 | a) dont autres qu'écrus ou blanchis | | |

GROUPE II A

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|-----------------|--|---|---|---|-----|-----|
| 9 | 55.08 62.02 B III a) 1 | 55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71 | 5802.11, 19 6302.60 | Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton | | |
| 20 | 62.02 B I a) c) | 62.02-12, 13, 19 | 6302.21, ex 22, ex 29, 31, ex 32, ex 39 | Linge de lit, autre qu'en bonneterie | | |
| 22 | 56.05 A | 56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47 56.05-21, 23, 25, 28, 32, 34, 36 | ex 5508.10 5509.11, 12, 21, 22, 31, 32, 41, 42, 51, 52, 53, 59, 61, 62, 69, 91, 92, 99 5509.31, 32, 61, 62, 69 | Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail a) dont acryliques | | |
| 23 | 56.05 B | 56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99 | ex 5508.20 5510.11, 12, 20, 30, 90 | Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail | | |
| 32 32 a) | ex 58.04 | 58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78 58.04-63 | 5801.10, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 36 5802.20, 30 5801.22 | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles a) dont velours de coton côtelés | | |
| 39 | 62.02 B II a) c) III a) 2 c) | 62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77 | 6302.51, ex 53, ex 59, 91, ex 93, ex 99 | Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge | | |

GROUPE II B

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|-----|---|--|--|--|----------------|-------|
| 12 | 60.03 A B I II b) C D | 60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90 60.04-33, 34 60.06-92 | 6115.12, 19, ex 20 6115.91, 92, ex 93, 99 | Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les bas de la catégorie 70 | 24,3 paires | 41 |
| 13 | 60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc) ex 60.04 B IV a) ex 60.04 B IV e) } ⁽¹⁾ | 60.04-48, 56, 75, 85 ex 60.04-38 } ⁽¹⁾ ex 60.04-60 } ⁽¹⁾ | 6107.11, 12, 19 6108.21, 22, 29 | Slips et caleçons pour hommes ou garçonnetts, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles | 17 | 59 |
| 14 | 61.01 A II a) B V b) 1 2 3 | 61.01-07, 41, 42, 44, 46, 47 | ex 6201.11, ex 12, ex 13 6210.20 | Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21) | 0,72 | 1 389 |
| 15 | 61.02 B I a) B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc) | 61.02-05, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40 | ex 6202.11, ex 12, ex 13 6210.30 6204.31, ex 32, ex 33, ex 39 | Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21) | 0,84 | 1 190 |
| 16 | 61.01 B V c) 1 2 3 | 61.01-51, 54, 57 | 6203.11, 12, 19, 21, ex 22, ex 23, ex 29 | Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski | 0,80 | 1 250 |
| 17 | 61.01 B V a) 1 2 3 | 61.01-34, 36, 37 | 6203.31, ex 32, ex 33, ex 39 | Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles | 1,43 | 700 |
| 18 | 61.01 B III 61.02 B II c) 61.03 B C 61.04 B | 61.01-24, 25, 26 61.02-22, 23, 24 61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89 61.04-11, 13, 18, 91, 93, 98 | 6207.11, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99 6208.11, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99 | Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnetts autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes autres qu'en bonneterie | | |

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|-----|--|---|--|--|------|-----|
| 19 | 61.05 A C | 61.05-10, 99 | 6213.20, 90 | Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie | 59 | 17 |
| 21 | 61.01 B IV 61.02 B II d) | 61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28 | ex 6201.11, ex 12, ex 13 6201.91, 92, 93 ex 6202.11, ex 12, ex 13 6202.91, 92, 93 | <i>Parkas</i> ; anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles | 2,3 | 435 |
| 24 | 60.04 B IV b) 1 bb) 2 aa) bb) d) 1 bb) 2 aa) bb) ex 60.04 B IV a) ex 60.04 B IV c) ex 60.05 A II b) 4 ll) ex 11 ex 22 ex 33 ex 44 | 60.04-47, 73 60.04-51, 53, 81, 83 ex 60.04-38 ex 60.04-60 ex 60.05-88 ex 60.05-89 ex 60.05-90 ex 60.05-91 | 6107.21, 22, 29, 91, 92, 99 6108.31, 32, 39, 91, 92, 99 | Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes | 3,9 | 257 |
| 26 | 60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee) | 60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54 | 6104.41, 42, 43, 44 6204.41, 42, 43, 44 | Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles | 3,1 | 323 |
| 27 | 60.05 A II b) 4 dd) 61.02 B II e) 5 aa) bb) cc) | 60.05-51, 52, 54, 58 61.02-57, 58, 62 | 6104.51, 52, 53, 59 6204.51, 52, 53, 59 | Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes | 2,6 | 385 |
| 28 | 60.05 A II b) 4 ee) ex 60.05 A II b) 4 ll) ex 11 ex 22 ex 33 ex 44 | 60.05-61, 62, 64 ex 60.05-88 ex 60.05-89 ex 60.05-90 ex 60.05-91 | 6103.41, 42, 43, 49 6104.61, 62, 63, 69 | Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et <i>shorts</i> (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles | 1,61 | 620 |
| 29 | 61.02 B II e) 3 aa) bb) cc) | 61.02-42, 43, 44 | 6204.11, 12, 13, ex 19, 21, ex 22, ex 23, ex 29 | Costumes-tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski | 1,37 | 730 |

(1) Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimex remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|-----|--|---|---|---|------|-----|
| 31 | 61.09 D | 61.09-50 | 6212.10 | Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie | 18,2 | 55 |
| 68 | ex 60.03 ⁽¹⁾ 60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d) 60.05 A II b) 1 ex 60.05 A II b) 5 } ⁽¹⁾ 61.02 A I a) b) 61.04 A ex 61.11 ⁽¹⁾ | ex 60.03 ⁽¹⁾ 60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14 60.05-06, 07, 08, 09, ex 93, ex 94, ex 95 ⁽¹⁾ 61.02-01, 03 61.04-01, 09 ex 61.11-00 ⁽¹⁾ | ex 6111.10 ex 6111.20 ex 6111.30 ex 6111.90 6209.10, 20, 30, 90 | Vêtements et accessoires de vêtements pour bébés, à l'exception des gants en bonneterie compris dans la catégorie 10 | | |
| 73 | 60.05 A II b) 3 | 60.05-16, 17, 19 | 6112.11, 12, 19 | Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles | 1,67 | 600 |
| 76 | 61.01 B I 61.02 B II a) | 61.01-13, 15, 17, 19 61.02-12, 14 | ex 6203.22, ex 23, ex 29, ex 32, ex 33, ex 39, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.22, ex 23, ex 29, ex 32, ex 33, ex 39, ex 62, ex 63, ex 69 ex 6211.32, ex 33, ex 42, ex 43 | Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie pour hommes ou garçons Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes | | |
| 77 | 61.01 B V f) 1 ex 61.01 B V ex g) } ⁽¹⁾ ex 1 ex 2 ex 3 61.02 B II e) 8 aa) ex 61.02 B II e) 9 } ⁽¹⁾ ex aa) ex bb) ex cc) | 61.01-81 ex 61.01-92 ex 61.01-95 } ⁽¹⁾ ex 61.01-96 } ⁽¹⁾ 61.02-85 ex 61.02-90 ex 61.02-91 } ⁽¹⁾ ex 61.02-92 } ⁽¹⁾ | 6211.20 | Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie | | |

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimex remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|-----|---|--|---|--|-----|-----|
| 78 | 61.01 A I 61.01 A II b) ex 61.01 BV g) } ex 1 } ex 2 } ex 3 } (1) 61.02 A II B I b) ex 61.02 B II e) ex 9 aa) } ex bb) } ex cc) } (1) | 61.01-03, 09 ex 61.01-92 } ex 61.01-95 } (1) ex 61.01-96 } 61.02-04, 07 ex 61.02-90 } ex 61.02-91 } (1) ex 61.02-92 } | ex 6203.41, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.61, ex 62, ex 63, ex 69 6210.40, 50 6211.31, ex 32, ex 33, 41, ex 42, ex 43 | Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77 | | |
| 83 | 60.05 A I b) A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 kk) 11 ex ll) 11 } ex 22 } ex 33 } (1) ex 44 } | 60.05-03, 04, 76, 77, 78, 79, 85 ex 60.05-88 } ex 60.05-89 } (1) ex 60.05-90 } ex 60.05-91 } | ex 6101.10, ex 20, ex 30 ex 6102.10, ex 20, ex 30 6103.31, 32, 33, 39 6104.31, 32, 33, 39 ex 6113.00 6114.10, 20, 30 | Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75 | | |

(1) Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

GROUPE III A

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|------|---|---|--|---|-----|-----|
| 33 | 51.04 A III a) 62.03 B II b) 1 | 51.04-06 62.03-51, 59 | ex 5407.20 ex 5811.00 ex 6305.31 | Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 mètres; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires | | |
| 34 | 51.04 A III b) | 51.04-08 | ex 5407.20 ex 5811.00 | Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 mètres ou plus | | |
| 35 | 51.04 A II IV | 51.04-05, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48 51.04-10, 15, 17, 18, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 41, 48 | 5407.10, 30, 41, 42, 43, 44, 51, 52, 53, 54, 60, 71, 72, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 91, 92, 93, 94 ex 5811.00 ex 5905.00 5407.42, 43, 44, 52, 53, 54, ex 60, 72, 73, 74, 82, 83, 84, 92, 93, 94 ex 5811.00 ex 5905.00 | Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 a) dont autres qu'écrus ou blanchis | | |
| 36 | 51.04 B II B III | 51.04-54, 55, 56, 58, 62, 64, 66, 72, 74, 76, 81, 89, 93, 94, 97, 98 51.04-55, 58, 62, 64, 72, 74, 76, 81, 89, 94, 97, 98 | 5408.10, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 34 ex 5905.00 5408.10, 22, 23, 24, 32, 33, 34 ex 5905.00 | Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 a) dont autres qu'écrus ou blanchis | | |
| 37 | 56.07 B | 56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87 56.07-50, 55, 56, 59, 61, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 83, 84, 87 | 5516.11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 34, 41, 42, 43, 44, 91, 92, 93, 94 ex 5905.00 5516.12, 13, 14, 22, 23, 24, 32, 33, 34, 42, 43, 44, 92, 93, 94 ex 5905.00 | Tissus de fibres artificielles discontinues a) dont autres qu'écrus ou blanchis | | |
| 38 A | 60.01 B I b) 1 | 60.01-40 | ex 5811.00 ex 6002.43 ex 6002.93 | Étoffes synthétiques en bonneterie pour rideaux et vitrages | | |
| 38 B | 62.02 A II | 62.02-09 | ex 6303.91 ex 6303.92 ex 6303.99 | Vitrages, autres qu'en bonneterie | | |

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|-----|---------------------------|--|---|--|-----|-----|
| 40 | 62.02 B IV a) c) | 62.02-83, 85, 89 | ex 6303.91 ex 6303.92 ex 6303.99 6304.19, 92, 93, 99 | Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles | | |
| 41 | ex 51.01 A | 51.01-01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 12, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 46, 48 | ex 5401.10 5402.10, 20, 31, 32, 33, 39, 49, 51, 52, 59, 61, 62, 69 | Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre | | |
| 42 | ex 51.01 B | 51.01-50, 61, 67, 68, 71, 77, 78, 80 | ex 5401.20 5403.10, 20, ex 32, ex 33, 39, 41, 42, 49 | Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: B. Fils de fibres artificielles Fils de filaments artificielles, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose | | |
| 43 | 51.03 55.06 56.06 B | 51.03-10, 20 55.06-10, 90 56.06-20 | ex 5401.10 ex 5401.20 5406.10, 20 5204.20 5207.10, 90 ex 5508.20 ex 5511.30 | Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail | | |
| 46 | ex 53.05 | 53.05-10, 22, 29, 31, 38, 39 | 5105.10, 21, 29, 30 | Laine et poils fins, cardés ou peignés | | |
| 47 | 53.06 53.08 A | 53.06-21, 25, 31, 35, 51, 55, 71, 75 53.08-11, 15 | 5106.10, 20 5108.10 | Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail | | |
| 48 | 53.07 53.08 B | 53.07-02, 08, 12, 18, 30, 40, 51, 59, 81, 89 53.08-21, 25 | 5107.10, 20 5108.20 | Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail | | |
| 49 | ex 53.10 | 53.10-11, 15 | 5109.10, 90 | Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail | | |
| 50 | 53.11 | 53.11-01, 03, 07, 11, 13, 17, 20, 30, 40, 52, 54, 58, 72, 74, 75, 82, 84, 88, 91, 93, 97 | 5111.11, 19, 20, 30, 90 5112.11, 19, 20, 30, 90 ex 5811.00 | Tissus de laine ou de poils fins | | |
| 51 | 55.04 | 55.04-00 | 5203.00 | Coton cardé ou peigné | | |

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|-----|---|--|--|--|-----|-----|
| 53 | 55.07 | 55.07-10, 90 | 5803.10 | Tissus de coton à point de gaze | | |
| 54 | 56.04 B | 56.04-21, 23, 28 | 5507.00 | Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature | | |
| 55 | 56.04 A | 56.04-11, 13, 15, 16, 17, 18 | 5506.10, 20, 30, 90 | Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature | | |
| 56 | 56.06 A | 56.06-11, 15 | ex 5508.10 5511.10, 20 | Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail | | |
| 58 | 58.01 | 58.01-01, 11, 13, 17, 30, 80 | 5701.10, 90 | Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés | | |
| 59 | 58.02 ex A B 59.02 ex A | 58.02-04, 06, 07, 09, 56, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 90 59.02-01, 09 | 5702.10, 31, 32, 39, 41, 42, 49, 51, 52, 59, 91, 92, 99 5703.10, 20, 30, 90 5704.10, 90 5705.00 | Tapis et autres revêtements de sol en matière textiles, autres que les tapis de la catégorie 58 | | |
| 60 | 58.03 | 58.03-00 | 5805.00 | Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées | | |
| 61 | 58.05 A I a) c) II B 59.13 | 58.05-01, 08, 30, 40, 51, 59, 61, 69, 73, 77, 79, 90 59.13-01, 11, 13, 15, 19, 32, 34, 35, 39 | 5806.10, 20, 31, 32, 39, 40 | Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62. Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc | | |
| 62 | 58.06 58.07 58.08 58.09 58.10 | 58.06-10, 90 58.07-31, 39, 50, 80 58.08-10, 90 58.09-11, 19, 21, 31, 35, 39, 91, 95, 99 58.10-21, 29, 41, 45, 49, 51, 55, 59 | 5807.10 ex 5606.00 5808.10, 90 5804.10, 21, 29, 30 5810.10, 91, 92, 99 | Étiquettes, écussons et articles similaires, en matière textile, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs Broderies en pièces, en bandes ou en motifs | | |

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|-----|---|---|---|--|-----|-----|
| 63 | 60.01 B I a) 60.06 A 60.01 B I b) 2 3 | 60.01-30 60.06-11, 18 60.01-51, 55 | ex 5811.00 6002.10 5905.91 6002.30 6001.10 ex 6002.20 ex 6002.43 ex 6002.93 | Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques | | |
| 65 | 60.01 A B I b) 4 II C I | 60.01-01, 10, 62, 64, 65, 68, 72, 74, 75, 78, 81, 89, 92, 94, 96, 97 | ex 5811.00 6001.20, 22, 29, 91, 92, 99 ex 6002.20 6002.41, 42, ex 43, 91, 92, ex 93 | Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63 de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles | | |
| 66 | 62.01 A B I II a) b) c) | 62.01-10, 20, 81, 85, 93, 95 | 6301.10 ex 6301.20 ex 6301.30 ex 6301.40 ex 6301.90 | Couvertures autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles | | |

GROUPE III B

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|-------|---|--|---|---|-----------|-----|
| 10 | 60.02 A B | 60.02-40 60.02-50, 60, 70, 80 | ex 6111.10, ex 20, ex 30, ex 90 6116.10, 91, 92, 93, 99 | Ganterie de bonneterie | 17 paires | 59 |
| 67 | 60.05 ex A II b) 5 ⁽¹⁾ B 60.06 B III | ex 60.05-93, ex 94, ex 95, 96, 97, 98, 99 ⁽¹⁾ 60.06-96, 98 | ex 6113.00 6117.10, 20, 80, 90 ex 6301.20 ex 6301.30 ex 6301.40 ex 6301.90 6302.10, 40 6303.11, 12, 19 6304.11, 91 ex 6305.20 ex 6305.31 ex 6305.39 ex 6305.90 ex 6307.10 ex 6307.90 | Vêtements et accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement | | |
| 67 a) | | 60.05-97 | ex 6305.31 | a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène | | |
| 69 | 60.04 B IV b) 2 cc) } ex 60.04 B IV a) } ⁽¹⁾ ex 60.04 B IV c) } | 60.04-54 ex 60.04-38 } ex 60.04-60 } ⁽¹⁾ | 6108.11, 19 | Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie | 7,8 | 128 |
| 70 | 60.04 B III a) 1 60.03 B II a) | 60.04-31 60.03-24, 26 | 6115.11 ex 6115.20, ex 93 | Collants (bas-culottes), de fibres synthétiques, titrant en fils simples de 67 decitex (6,7 tex) Bas pour femmes de fibres synthétiques | 30,4 | 33 |
| 72 | 60.05 A II b) 2 60.06 B I 61.01 B II 61.02 B II b) | 60.05-11, 13, 15 60.06-91 61.01-22, 23 61.02-16, 18 | 6112.31, 39, 41, 49 6211.11, 12 | Maillots, culottes et <i>slips</i> de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles | 9,7 | 103 |
| 74 | 60.05 A II b) 4 gg) 11 22 33 44 | 60.05-71, 72, 73, 74 | 6104.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29 | Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski | 1,54 | 650 |

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|-----|--|--|--|--|------|-------|
| 75 | 60.05 A II b) 4 ff) | 60.05-66, 68 | 6103.11, 12, 19, 21, 22, 23, 29 | Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski | 0,80 | 1 250 |
| 84 | 61.06 B C D E | 61.06-30, 40, 50, 60 | 6214.20, 30, 40, 90 | Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles | | |
| 85 | 61.07 B C D | 61.07-30, 40, 90 | 6215.20, 90 | Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles | 17,9 | 56 |
| 86 | 61.09 A B C E | 61.09-20, 30, 40, 80 | 6212.20, 30, 90 | Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leur parties, même en bonneterie | 8,8 | 114 |
| 87 | ex 61.10 ⁽¹⁾ | ex 61.10-00 ⁽¹⁾ | 6216.00 | Ganterie, autre qu'en bonneterie à l'exception des gants pour bébés de la catégorie 68 | | |
| 88 | ex 61.11 ⁽¹⁾ | ex 61.10-00 ex 61.11-00 } ⁽¹⁾ | 6217.10, 90 | Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie. Autres accessoires de vêtement, parties de vêtement ou d'accessoires de vêtement, autres qu'en bonneterie | | |
| 90 | ex 59.04 | 59.04-11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21 | 5607.41, 49, 50 | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques | | |
| 91 | 62.04 A II B II | 62.04-23, 73 | 6306.21, 22, 29 | Tentes | | |
| 93 | 62.03 B I b) II a) b) 2 c) | 62.03-30, 40, 97, 98 | 6305.20, 39, 90 | Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène | | |
| 94 | 59.01 | 59.01-07, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 29 | 5601.10, 21, 22, 29, 30 ex 5811.00 | Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses) nœuds et noppes (boutons) de matières textiles | | |
| 95 | ex 59.02 | 59.02-35, 41, 47, 51, 57, 59, 91, 95, 97 | 5602.10, 21, 29, 90 ex 5811.00 ex 5905.00 ex 6307.90 | Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol | | |

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexa remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|-----|--|--|---|---|-----|-----|
| 96 | 59.03 | 59.03-01, 11, 21, 23, 25, 29, 30 | 5603.00 ex 5811.00 ex 5905.00 6210.10 ex 6301.40, ex 90 ex 6302.22, ex 32, ex 53, ex 93 ex 6303.92, ex 99 ex 6304.19, ex 93, ex 99 ex 6305.39 ex 6307.10, ex 90 | Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits | | |
| 97 | 59.05 | 59.05-11, 31, 39, 51, 59, 91, 99 | 5608.11, 19, 90 | Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes | | |
| 98 | 59.06 | 59.06-00 | 5609.00 ex 5905.00 | Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 | | |
| 99 | 59.07 59.10 59.11 A I II III b) B 59.12 | 59.07-10, 90 59.10-10, 31, 39 59.11-11, 14, 17, 20 59.12-00 | 5901.10, 90 5904.10, 91, 92 5906.10, 99 5907.10 | Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparents pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100 | | |
| 100 | 59.08 | 59.08-10, 51, 61, 71, 79 | 6903.10, 20, 90 ex 5811.00 | Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières | | |
| 101 | ex 59.04 | 59.04-80 | 5607.90 | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques | | |
| 109 | 62.04 A I B I | 62.04-21, 61, 69 | 6306.11, 12, 19, 31, 39 | Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur | | |

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|-----|---|---|--|--|-----|-----|
| 110 | 62.04 A III B III | 62.04-25, 75 | 6306.41, 49 | Matelas pneumatiques, tissés | | |
| 111 | 62.04 A IV B IV | 62.04-29, 79 | 6306.91, 99 | Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes | | |
| 112 | 62.05 A B D E | 62.05-01, 10, 30, 93, 95, 99 | 6307.20 ex 6307.90 | Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114 | | |
| 113 | 62.05 C | 62.05-20 | ex 6307.10 | Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie | | |
| 114 | 51.04 A I B I 59.11 A III a) 59.14 59.15 59.16 59.17 A B II C D | 51.04-03, 52 59.11-15 59.14-00 59.15-10, 90 59.16-00 59.17-10, 29, 32, 38, 49, 51, 59, 71, 79, 91, 93, 95, 99 | 5902.10, 20, 90 5908.00 5909.00 5910.00 5911.10, 20, 31, 32, 40, 90 | Tissus et articles pour usage technique | | |

ANNEXE II

Pour des raisons d'ordre pratique, les descriptions de produits utilisées à l'annexe II sont données dans la présente annexe sous forme abrégée

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

| Catégorie | Désignation des marchandises | Unité | Année | Limites quantitatives CEE |
|-----------|--|--------------|-------|---------------------------|
| 2 | Tissus de coton | Tonnes | 1987 | 1 796 |
| | | | 1988 | 1 823 |
| | | | 1989 | 1 850 |
| | | | 1990 | 1 878 |
| 2 A | dont: autres qu'écrus ou blanchis | Tonnes | 1987 | 728 |
| | | | 1988 | 739 |
| | | | 1989 | 750 |
| | | | 1990 | 761 |
| 3 | Tissus de fibres synthétiques discontinues | Tonnes | 1987 | 950 |
| | | | 1988 | 979 |
| | | | 1989 | 1 008 |
| | | | 1990 | 1 038 |
| 3 A | dont: autres qu'écrus ou blanchis | Tonnes | 1987 | 735 |
| | | | 1988 | 757 |
| | | | 1989 | 780 |
| | | | 1990 | 803 |
| 4 (1) | Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> et similaires de bonneterie | 1 000 pièces | 1987 | 10 530 |
| | | | 1988 | 10 846 |
| | | | 1989 | 11 171 |
| | | | 1990 | 11 506 |
| 5 | Chandails, blousons et similaires | 1 000 pièces | 1987 | 2 217 |
| | | | 1988 | 2 295 |
| | | | 1989 | 2 375 |
| | | | 1990 | 2 458 |
| 6 (1) | Pantalons tissés | 1 000 pièces | 1987 | 590 |
| | | | 1988 | 611 |
| | | | 1989 | 632 |
| | | | 1990 | 654 |
| 8 | Chemises tissées pour hommes | 1 000 pièces | 1987 | 1 311 |
| | | | 1988 | 1 331 |
| | | | 1989 | 1 351 |
| | | | 1990 | 1 371 |
| 9 | Tissus éponge et linge de toilette | Tonnes | 1987 | 832 |
| | | | 1988 | 865 |
| | | | 1989 | 900 |
| | | | 1990 | 936 |
| 12 | Chaussettes, autres que pour bébés | 1 000 paires | 1987 | 5 980 |
| | | | 1988 | 6 159 |
| | | | 1989 | 6 344 |
| | | | 1990 | 6 535 |
| 13 | <i>Slips</i> et caleçons en bonneterie | 1 000 pièces | 1987 | 6 850 |
| | | | 1988 | 7 056 |
| | | | 1989 | 7 267 |
| | | | 1990 | 7 485 |

(1) Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues pour les catégories 4, 6, 24 et 73, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 centimètres, pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 centimètres, peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5% des limites quantitatives.

| Catégorie | Désignation des marchandises | Unité | Année | Limites quantitatives CEE |
|-----------|--|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| 14 | Manteaux, imperméables, cabans et capes pour hommes, autres qu'en bonneterie | 1 000 pièces | 1987 1988 1989 1990 | 535 554 573 593 |
| 15 | Manteaux, imperméables, cabans, capes et vestes pour femmes, autres qu'en bonneterie | 1 000 pièces | 1987 1988 1989 1990 | 832 882 935 991 |
| 16 | Costumes et ensembles tissés pour hommes | 1 000 pièces | 1987 1988 1989 1990 | 350 371 393 417 |
| 18 | Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires, autres qu'en bonneterie | Tonnes | 1987 1988 1989 1990 | 602 632 664 697 |
| 20 | Linge de lit, autre que de bonneterie | Tonnes | 1987 1988 1989 1990 | 756 779 802 826 |
| 24 (1) | Pyjamas, chemises de nuits, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires en bonneterie | 1 000 pièces | 1987 1988 1989 1990 | 1 400 1 470 1 544 1 621 |
| 26 | Robes tissées et en bonneterie | 1 000 pièces | 1987 1988 1989 1990 | 1 700 1 768 1 839 1 912 |
| 36 | Tissus de fibres artificielles continues | Tonnes | 1987 1988 1989 1990 | 1 494 1 561 1 631 1 705 |
| 37 | Tissus de fibres artificielles discontinues | Tonnes | 1987 1988 1989 1990 | 1 272 1 329 1 389 1 452 |
| 38 a | Étoffes synthétiques en bonneterie pour rideaux et vitrages | Tonnes | 1987 1988 1989 1990 | 804 840 878 917 |
| 73 (1) | Trainings | 1 000 pièces | 1987 1988 1989 1990 | 710 746 783 822 |

(1) Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues pour les catégories 4, 6, 24 et 73, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 centimètres, pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 centimètres, peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5% des limites quantitatives.

LIMITES QUANTITATIVES RÉGIONALES

| Catégorie | Désignation des marchandises | Unité | Année | État membre | Limites quantitatives CEE |
|-----------|---|--------------|-------|-------------|---------------------------|
| 7 | Chemisiers et blouses tissés et de bonneterie | 1 000 pièces | 1987 | Irlande | 23 |
| | | | 1988 | | 24 |
| | | | 1989 | | 24 |
| | | | 1990 | | 25 |
| 17 | Vestes et vestons tissés pour hommes | 1 000 pièces | 1987 | Royaume-Uni | 158 |
| | | | 1988 | | 164 |
| | | | 1989 | | 171 |
| | | | 1990 | | 178 |
| | | 1 000 pièces | 1987 | Irlande | 18 |
| | | | 1988 | | 21 |
| | | | 1989 | | 23 |
| | | | 1990 | | 27 |
| 63 | Étoffes élastiques de bonneterie | Tonnes | 1987 | Royaume-Uni | 77 |
| | | | 1988 | | 81 |
| | | | 1989 | | 85 |
| | | | 1990 | | 89 |
| 69 | Combinaisons et jupons de bonneterie | 1 000 pièces | 1987 | France | 337 |
| | | | 1988 | | 352 |
| | | | 1989 | | 368 |
| | | | 1990 | | 385 |
| 83 | Autres vêtements en bonneterie | Tonnes | 1987 | France | 70 |
| | | | 1988 | | 74 |
| | | | 1989 | | 77 |
| | | | 1990 | | 81 |
| | | Tonnes | 1987 | Benelux | 160 |
| | | | 1988 | | 168 |
| | | | 1989 | | 176 |
| | | | 1990 | | 185 |
| 91 | Tentes | Tonnes | 1987 | Benelux | 248 |
| | | | 1988 | | 260 |
| | | | 1989 | | 273 |
| | | | 1990 | | 287 |
| | | Tonnes | 1987 | France | 329 |
| | | | 1988 | | 345 |
| | | | 1989 | | 363 |
| | | | 1990 | | 381 |

PROTOCOLE A

TITRE PREMIER

CLASSEMENT

Article premier

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Pologne de toute modification des nomenclatures tarifaires et statistiques avant leur entrée en vigueur dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Pologne de toute décision concernant le classement des produits couverts par le présent accord, au plus tard un mois après son adoption. Cette communication comprendra:

- a) la description des produits concernés;
- b) la catégorie appropriée ainsi que les références tarifaires et statistiques y relatives;
- c) les raisons qui expliquent la décision.

3. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie d'un produit couvert par l'accord, les autorités compétentes de la Communauté accordent un préavis de trente jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en vigueur de la décision. Les anciens classements restent applicables aux produits expédiés avant la date d'entrée en vigueur de la décision à la condition que ces produits soient présentés à l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à compter de cette date.

4. Lorsqu'une décision de classement de la Communauté entraînant une modification des classements précédents ou un changement de catégorie d'un produit couvert par le présent accord affecte une catégorie faisant l'objet d'une restriction, les deux parties conviennent d'engager des consultations selon les procédures définies à l'article 14 de l'accord, afin de satisfaire à l'obligation visée à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa de l'accord.

TITRE II

ORIGINE

Article 2

1. Les produits originaires de la Pologne sont admis à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord, sur présentation d'un certificat d'origine conforme au modèle annexé au présent protocole.

2. Ce certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales polonaises compétentes si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de la

Pologne au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

3. Toutefois, les produits du groupe III peuvent être importés dans la Communauté sous le régime établi par le présent accord, sur présentation d'une déclaration de l'exportateur, sur la facture ou un autre document commercial, attestant que les produits en question sont originaires de la Pologne au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

Article 3

Le certificat d'origine n'est délivré sous la responsabilité de l'exportateur que sur demande écrite de celui-ci ou de son représentant habilité. Il incombe à l'autorité gouvernementale compétente de la Pologne de veiller à ce que les certificats d'origine soient remplis correctement; à cet effet, elle réclame toutes pièces justificatives nécessaires ou procède à tout contrôle qu'elle juge utile.

Article 4

Lorsque, pour des produits relevant de la même catégorie, sont fixés des critères de détermination de l'origine différents, les certificats ou déclarations d'origine doivent comporter une description des marchandises suffisamment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

Article 5

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, *ipso facto*, de mettre en doute les énonciations du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE POUR LES CATÉGORIES DE PRODUITS SOUMIS À LIMITES QUANTITATIVES

Section première

Exportation

Article 6

Les autorités compétentes de la Pologne délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions des produits

textiles visés à l'annexe II à concurrence des limites quantitatives y relatives et éventuellement modifiées en vertu des articles 4, 11 et 13 de l'accord et des produits textiles soumis aux limites quantitatives définitives ou provisoires établies en application de l'article 7 de l'accord.

Article 7

1. La licence d'exportation est conforme au modèle qui figure en annexe au présent protocole. Elle doit notamment certifier que la quantité de produit en cause a été imputée sur la limite quantitative fixée pour la catégorie à laquelle le produit appartient.

2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories des produits énumérés à l'annexe II de l'accord. Elle peut être employée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

3. En cas d'application du taux de conversion prévu à l'annexe II, la mention suivante doit être insérée dans la case 9 de la licence d'exportation: «Taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 centimètres doit être appliqué».

Article 8

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

Article 9

1. Les exportations sont à imputer sur les limites quantitatives établies pour l'année au cours de laquelle l'embarquement des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est délivrée après l'embarquement.

2. Au sens du paragraphe 1, l'embarquement des marchandises est considéré comme ayant lieu à la date de leur chargement, en vue de leur exportation, sur l'avion, le véhicule ou le bateau.

Article 10

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 12 ci-après, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été embarquées.

Section II

Importation

Article 11

Les importations dans la Communauté de produits textiles soumis à une limite quantitative sont subordonnées à la présentation d'une autorisation ou d'un document d'importation.

Article 12

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent automatiquement l'autorisation ou le document d'importation visés ci-avant dans les cinq jours ouvrables qui suivent la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante.

L'autorisation ou le document d'importation est valable pour une période de six mois.

2. Les autorités compétentes de la Communauté annuleront l'autorisation ou le document d'importation déjà délivré dans le cas où la licence d'exportation correspondante a été retirée.

Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été importés dans la Communauté, les quantités en cause seront imputées sur les limites quantitatives établies pour la catégorie et le quota de l'année en cours.

Article 13

1. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par la Pologne pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application de l'accord dépasse la limite quantitative pour cette catégorie fixée à l'annexe II et éventuellement modifiée par les articles 4, 11 et 13 de l'accord, ou toutes limites définitives ou provisoires établies en application de l'article 7 de l'accord, lesdites autorités peuvent suspendre la délivrance des autorisations ou des documents d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités de la Pologne et la procédure spéciale de consultation définie à l'article 14 de l'accord est engagée immédiatement.

2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent refuser de délivrer des autorisations ou des documents d'importation pour des produits originaires de la Pologne qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions du présent protocole.

Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article 8 de l'accord, si les importations de tels produits sont autorisées dans la Communauté par les autorités compétentes de la Communauté, les quantités en cause ne sont pas à imputer sur les limites quantitatives applicables fixées à l'annexe II ou établies en application de l'article 7 de l'accord sans l'accord exprès de la Pologne.

TITRE IV

FORME ET PRÉSENTATION DES CERTIFICATS D'EXPORTATION ET D'ORIGINE ET DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées

comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre ou en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 × 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc collé pour écriture ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparente toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Lorsque ces documents comportent plusieurs copies, seulement le feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres copies de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original aux fins de contrôler l'exportation vers la Communauté sous le régime prévu par le présent accord.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants:

- deux lettres servant à identifier la Pologne comme suit:
PL,
- deux lettres servant à identifier le pays de destination comme suit:
BL = Benelux
DE = république fédérale d'Allemagne
DK = Danemark
ES = Espagne
FR = France
GB = Royaume-Uni
GR = Grèce
IE = Irlande
IT = Italie
PT = Portugal
- un nombre à un chiffre servant à identifier l'année afférente au quota, correspondant au dernier chiffre de l'année d'application de l'accord, par exemple 7 pour 1987,
- un nombre à deux chiffres servant à identifier le bureau d'émission concerné en Pologne,
- un nombre à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, attribué au pays de destination.

Article 15

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré *a posteriori*» ou «issued retrospectively».

Article 16

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui les a délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata».

2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine originaux.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 17

La Communauté et la Pologne coopèrent étroitement dans la mise en œuvre des dispositions du présent accord. À cette fin, tout contact et échange de vue (y compris technique) est facilité par les deux parties.

Article 18

Afin d'assurer l'application correcte du présent accord, la Communauté et la Pologne se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité et de la véracité des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent protocole.

Article 19

La Pologne transmet à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités gouvernementales compétentes pour délivrer les licences d'exportation et les certificats d'origine, ainsi que des spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités. La Pologne informe la Commission de toute modification intervenue dans ces informations.

Article 20

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats d'origine ou des licences d'exportation est effectué par sondage et chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence ou l'exactitude des renseignements relatifs à la nature réelle des produits en cause.

2. Dans de tels cas, les autorités compétentes au sein de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci à l'autorité gouvernementale compétente de la Pologne en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat ou à la licence ou à la copie de ceux-ci, la facture ou une copie de celle-ci. Les autorités fournissent également tous les renseignements qui ont pu être obtenus et donnent lieu de supposer que les mentions portées sur ledit certificat ou licences sont inexactes.

3. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables aux contrôles *a posteriori* des déclarations d'origine visées à l'article 2 du présent protocole.

4. Les résultats des contrôles *a posteriori* effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration ou les deux se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées sous le régime établi par le présent accord. À la demande de la

Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à l'établissement des faits particulièrement pour la détermination de l'origine véritable des marchandises.

Si les vérifications effectuées font apparaître que des irrégularités ont été commises de façon systématique dans l'utilisation des déclarations d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits en cause aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole.

5. Aux fins des contrôles *a posteriori* des certificats d'origine ou des licences d'exportation, les copies de ces certificats ainsi que les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservées, au moins pendant trois ans, par l'autorité gouvernementale compétente de la Pologne.

6. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

Article 21

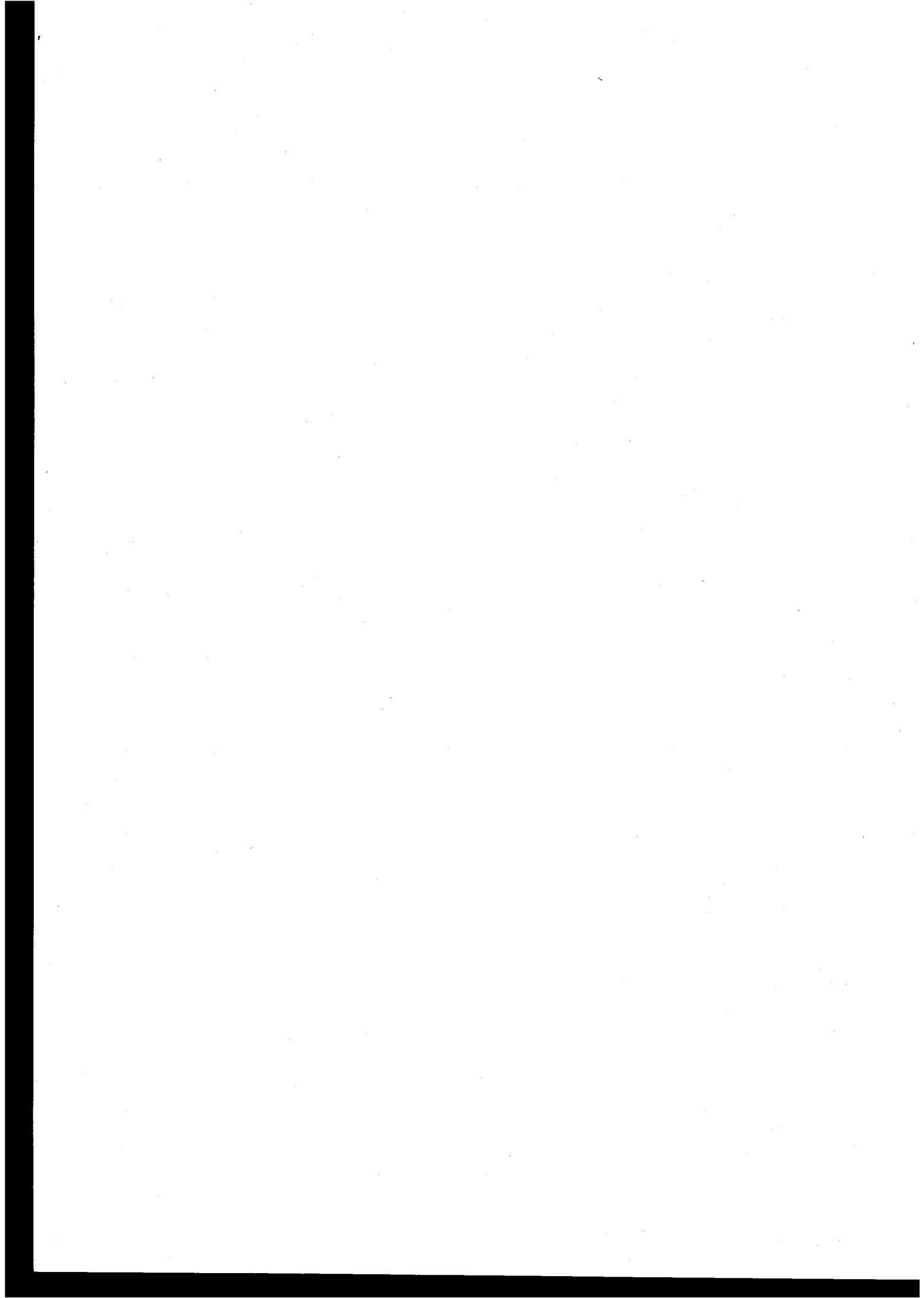
1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 20 du protocole A ou des informations obtenues par la Communauté ou la Pologne indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions de l'accord ont été transgressées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la rapidité nécessaire afin d'empêcher une telle transgression.

2. À cet effet, la Pologne entreprend, de sa propre initiative ou à la demande de la Communauté, les enquêtes nécessaires ou prend les dispositions pour que de telles enquêtes puissent être menées sur les opérations pour lesquelles la Communauté considère ou tend à considérer qu'elles transgressent l'accord. La Pologne communique à la Communauté les résultats de ces enquêtes ainsi que tout renseignement permettant d'établir l'origine véritable des marchandises.

3. Sur accord de la Communauté et de la Pologne, des agents désignés par la Communauté peuvent assister aux enquêtes visées au paragraphe 2.

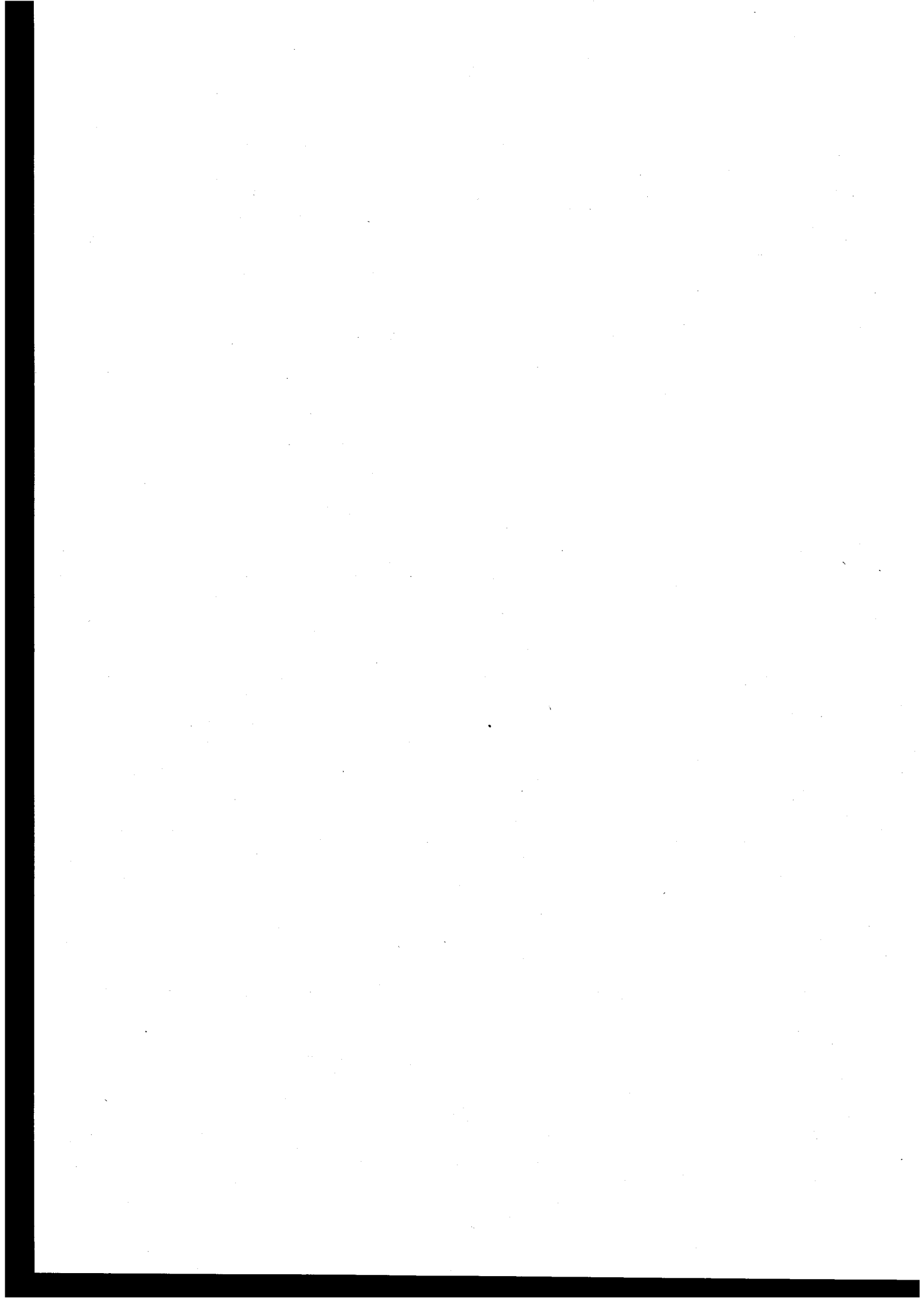
4. Dans le cadre de la coopération visée ci-avant, la Pologne et la Communauté échangent toute information que l'une ou l'autre partie estime utile à la prévention de la transgression des dispositions du présent accord. Ces échanges doivent comprendre des renseignements sur la production des produits textiles en Pologne et le commerce du type de produits couverts par le présent accord entre la Pologne et d'autres pays, surtout lorsque la Communauté a de sérieux motifs d'estimer que les produits en question pourraient être en transit sur le territoire de la Pologne avant leur importation dans la Communauté. À la demande de la Communauté, ces informations doivent inclure des copies de toute documentation appropriée.

5. Lorsqu'il est établi que les dispositions de l'accord ont été transgressées, la Pologne et la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures qui s'avèrent nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.



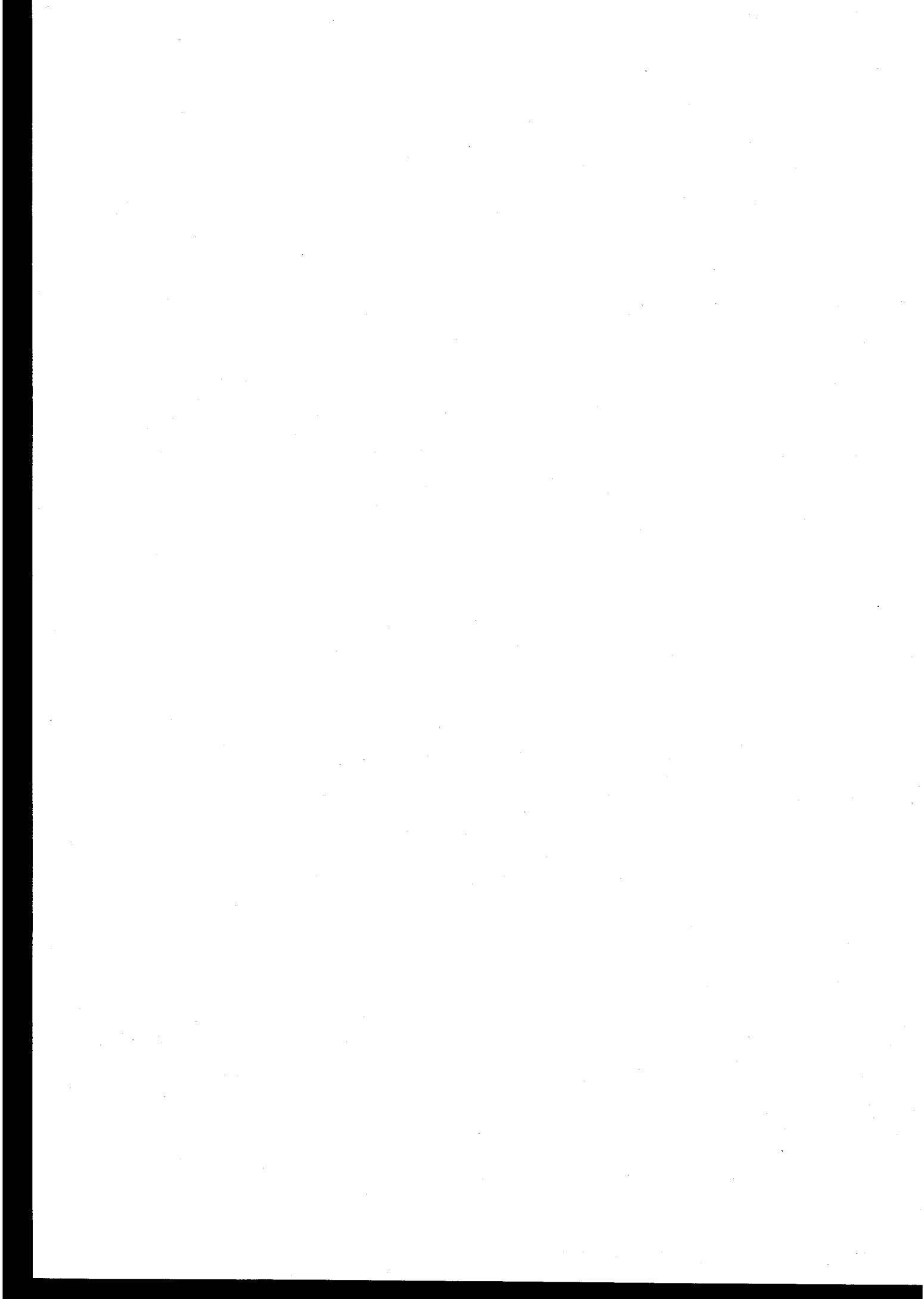
| | | | |
|---|---|--|------------------------------------|
| 1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays) | ORIGINAL | | 2 No |
| | 3 Quota year Année contingentaire | 4 Category number Numéro de catégorie | |
| 5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays) | CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products) | | |
| | CERTIFICAT D'ORIGINE (Produits textiles) | | |
| 8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport | 6 Country of origin Pays d'origine | 7 Country of destination Pays de destination | |
| | 9 Supplementary details Données supplémentaires | | |
| 10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | | 11 Quantity (¹) Quantité (¹) | 12 FOB Value (²) Valeur fob (²) |
| | | 13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Economic Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne. | |
| 14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays) | | At - À , on - le | |
| | | (Signature) | (Stamp - Cachet) |

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(²) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.



(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (2) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

| | | | |
|---|--|--|------------------------------------|
| 1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays) | ORIGINAL | | 2 No |
| | 3 Quota year Année contingentaire | 4 Category number Numéro de catégorie | |
| 5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays) | EXPORT LICENCE (Textile products) | | |
| | LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles) | | |
| 8 Place and date of shipment – Means of transport Lieu et date d'embarquement – Moyen de transport | 6 Country of origin Pays d'origine | 7 Country of destination Pays de destination | |
| | 9 Supplementary details Données supplémentaires | | |
| 10 Marks and numbers – Number and kind of packages – DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros – Nombre et nature des colis – DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | | 11 Quantity (1) Quantité (1) | 12 FOB Value (2) Valeur fob (2) |
| | | 13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY – VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE <p>I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community.</p> <p>Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne.</p> | |
| 14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays) | | At – À on – le | |
| | | (Signature) | (Stamp – Cachet) |

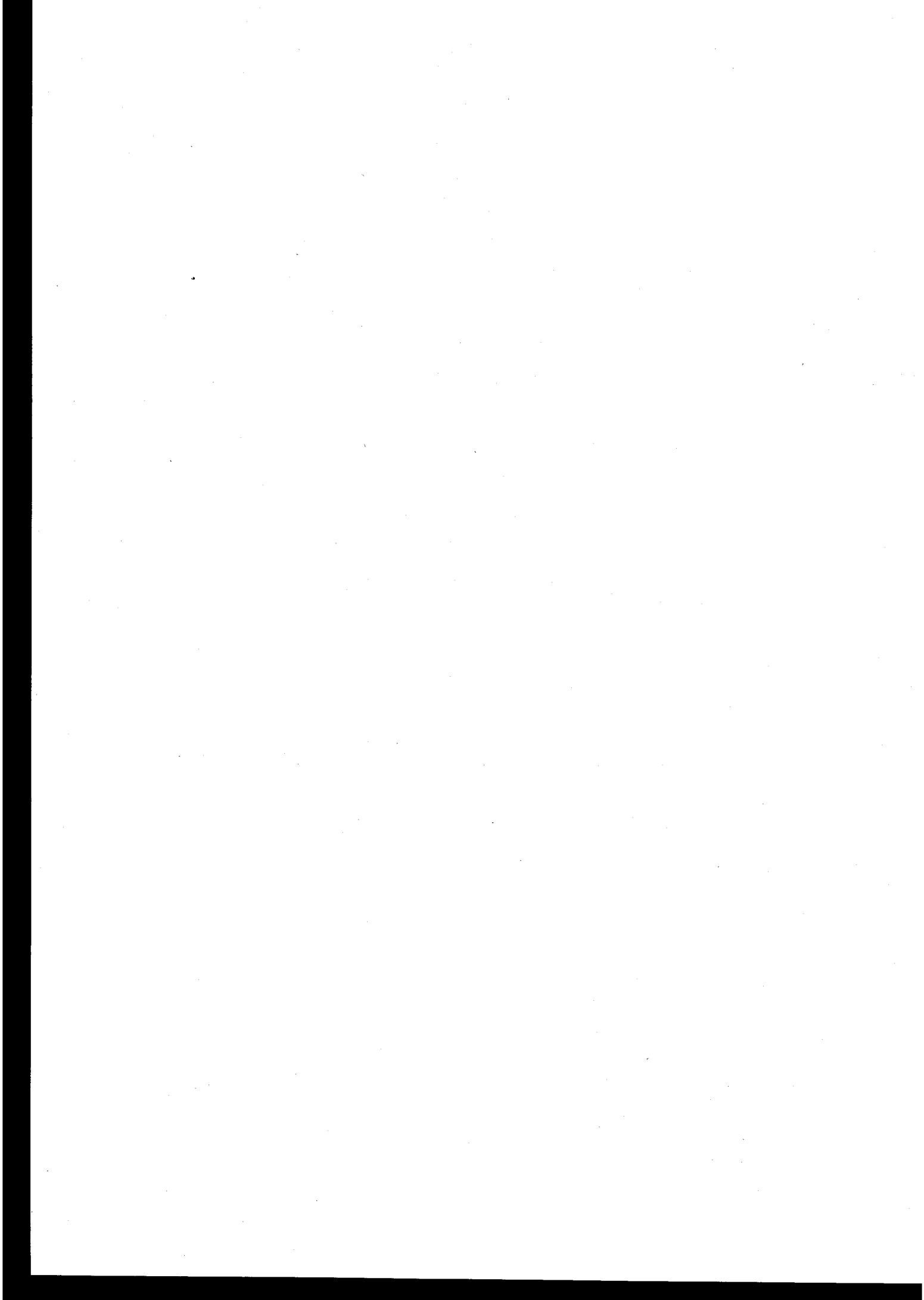


PROTOCOLE B

L'exemption prévue à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, concernant les produits de fabrication artisanale ne vise que les produits suivants:

- a) les tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied, relevant traditionnellement de la fabrication artisanale de Pologne;
- b) les vêtements ou autres articles textiles relevant traditionnellement de la fabrication artisanale de Pologne, obtenus manuellement à partir des tissus décrits ci-avant, et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine;
- c) les produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main par l'industrie artisanale de Pologne, définis dans une liste à convenir entre les deux parties.

L'exemption n'est accordée qu'aux produits assortis d'un certificat établi par les autorités compétentes de Pologne conformément au modèle annexé à ce protocole. Ces certificats devront indiquer les motifs sur lesquels se fonde l'exemption et seront acceptés par les autorités communautaires compétentes pour autant qu'elles soient convaincues que les produits concernés répondent aux conditions indiquées dans le présent protocole. Dans le cas où les importations de l'un quelconque des produits mentionnés ci-avant atteindraient des proportions telles qu'elles causeraient des difficultés à la Communauté, les deux parties ouvriront immédiatement des consultations selon la procédure prévue à l'article 14 de l'accord, en vue de trouver une solution au problème quant aux quantités.



[The page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. No specific content can be transcribed.]

PROTOCOLE C

Le taux de croissance annuel des limites quantitatives introduites en vertu de l'article 7 de l'accord est déterminé comme suit:

- a) pour les produits du groupe I:
 - le taux de croissance sera fixé à 1 % pour les produits relevant de la catégorie 1,
 - le taux de croissance sera fixé à 2,5 % pour la catégorie 7;
- b) pour les produits des catégories des groupes II et III, le taux de croissance est fixé d'un commun accord entre les parties dans le cadre de la procédure de consultation établie à l'article 14 de l'accord. Ce taux de croissance ne peut en aucun cas être inférieur au taux le plus élevé dont bénéficient les produits correspondants en vertu des accords bilatéraux conclus dans le cadre de l'arrangement de Genève entre la Communauté et d'autres pays tiers d'un niveau d'échanges égal ou comparable à celui de la Pologne.

PROTOCOLE D

La Communauté et la Pologne sont convenus que, au cas où l'arrangement multifibres est prorogé pour une période allant au-delà du 31 décembre 1990, le présent accord sera prorogé automatiquement d'une année jusqu'au 31 décembre 1991 en conformité avec les termes économiques et techniques de l'accord existant, moyennant les adaptations strictement nécessaires à l'application de l'accord au cours de la cinquième année.

Note verbale

La direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes présente ses compliments à l'ambassade de la république populaire de Pologne et a l'honneur de se référer à la note verbale de l'ambassade relative à l'accord sur le commerce de certains produits textiles entre la république populaire de Pologne et la Communauté économique européenne paraphé le 27 juin 1986.

La direction générale souhaite confirmer que, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté est prête à accepter que les dispositions de l'accord soient appliquées *de facto* à partir du 1^{er} janvier 1987.

La direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la république populaire de Pologne l'assurance de sa très haute considération.

Bruxelles, le 27 juin 1986.

Ambassade de la république
populaire de Pologne
Bruxelles

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Pologne

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord paraphé le 27 juin 1986 entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Pologne sur le commerce des produits textiles.

Suite aux négociations sur cet accord, la Communauté et la république populaire de Pologne, les deux parties participant à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), ont également convenu des dispositions suivantes en ce qui concerne le commerce de certains produits de lin et de ramie.

Pour la période de validité de l'accord bilatéral susmentionné la république populaire de Pologne respecte pour chaque année civile des limites quantitatives à l'exportation des produits de lin et de ramie vers la Communauté conformément aux tableaux I et II annexés (I: description des produits, II: niveau des exportations polonaises).

Les modalités et la gestion de ces mesures d'autolimitation sont par analogie subordonnées aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux exportations des produits relevant du groupe III faisant l'objet de l'accord entre la Communauté et la république populaire de Pologne sur le commerce de produits textiles. Il en est de même des références figurant dans lesdites annexes I et II se référant aux articles dudit accord.

L'entrée en vigueur et la durée du régime prévu par les dispositions ci-avant sont identiques à celles de l'accord précité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que ce qui précède est conforme aux conclusions dégagées suite aux négociations entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Pologne en cette matière et que le présent échange de lettres constitue un accord entre le gouvernement de la république populaire de Pologne et la Communauté économique européenne.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la
Communauté économique européenne*

TABLEAU I

| Catégorie | Numéro du tarif douanier commun (1986) | Code Nimexe (1986) | Code SH | Désignation des marchandises | Tableau des équivalences | |
|-----------|--|--|--|--|--------------------------|---------|
| | | | | | pièces/kg | g/pièce |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
| 115 | 54.03 54.04 | 54.03-10, 31, 35, 37, 39, 50, 61, 69 54.04-10, 90 | 5306.10, 20 ex 5308.90 | Fils de lin ou de ramie | | |
| 117 | 54.05 | 54.05-21, 25, 31, 35, 38, 51, 55, 61, 68 | 5309.11, 19, 21, 29 ex 5311.00 ex 5905.00 | Tissus de lin ou de ramie | | |
| 118 | ex 62.02 B I b) 62.02 B II b) B III b) | 62.02-15 62.02-61, 75 | ex 6302.29 ex 6302.39 6302.52 ex 6302.59 6302.92 ex 6302.99 | Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie | | |
| 120 | 62.01 A I B VI b) | 62.02-01, 87 | ex 6303.99 6304.19 ex 6304.99 | Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie | | |
| 121 | ex 59.04 | 59.04-60 | ex 5607.90 | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie | | |
| 122 | 62.03 B I a) | 62.03-20 | ex 6305.90 | Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie | | |
| 123 | ex 58.04 ex 61.01 F | 58.04-80 61.06-90 | 5801.90 6214.90 | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie | | |